RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/666/2022 **ATAS/252/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 mars 2022

6ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à Genève, représenté par DCS-SPAd	recourant
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, case postale 2096, Genève	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 25 janvier 2022, supprimant l'allocation pour impotent de Monsieur A_____.

Vu le recours de celui-ci, représenté par le service de protection de l'adulte.

Vu la décision de l'OAI du 14 mars 2022, annulant celle du 25 janvier 2022.

Vu en droit que selon l'art. 53 al. 3 la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Que tel est le cas en l'espèce, l'intimé ayant annulé la décision litigieuse.

Qu'il convient en conséquence d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE :

1. Constate que le recours est devenu sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le